

Annexe I

Prescriptions

L'annexe I du présent arrêté est consultable à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Annexe II

Voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans le délai de l'article 4 de l'arrêté :

— soit de saisir d'un recours gracieux — le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP,

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris,

— soit de saisir d'un recours contentieux — le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit, et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2008-00744 instaurant la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant rue Myrha, à Paris 18^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-14 et L. 2512-17 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la réalisation de travaux de construction d'un immeuble au 16-18, rue Myrha, à Paris 18^e, nécessite l'instauration à titre provisoire de la règle du stationnement interdit et considéré comme gênant aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 18^e arrondissement :

— Myrha (rue) : au droit des numéros 13 à 17.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention sera dressée, les véhicules pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Ces mesures sont applicables jusqu'à la fin des travaux, prévue le 30 mars 2010.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et qui, compte tenu de l'urgence, sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 18^e arrondissement ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce et quai du Marché-Neuf). Ces mesures prendront effet après leur affichage, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'à leur retrait.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2008-00750 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 22 h 30 à 7 h, ainsi que de la consommation de ces boissons, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 1^{er} arrondissement de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 1^{er} arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite, de 22 h 30 à 7 h, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

— la rue Etienne Marcel dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et le boulevard de Sébastopol,

— le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et le quai de la Mégisserie,

— le quai de la Mégisserie,

- la rue du Pont Neuf dans sa partie comprise entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli,
- la rue de Rivoli dans sa partie comprise entre la rue du Pont Neuf et la rue du Louvre,
- la rue du Louvre dans sa partie comprise entre la rue de Rivoli et la rue Etienne Marcel.

Art. 2. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h à 7 h, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La consommation de ces boissons est également interdite, du 1^{er} mai au 31 octobre, sur le domaine public, dans le périmètre suivant :

- le quai du Louvre,
- le Pont Neuf,
- la place du Pont Neuf,
- le quai du Port des Saints-Pères dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le Pont du Carrousel,
- la passerelle des Arts.

Art. 3. — Les arrêtés n° 2005-20651 du 11 juillet 2005 et n° 2006-21563 du 22 décembre 2006 sont abrogés.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté n° 2008-00751 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 22 h 30 à 7 h, ainsi que de la consommation de ces boissons, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 2^e arrondissement de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 2^e arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite, de 22 h 30 à 7 h, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- la rue Réaumur dans sa partie comprise entre la rue d'Aboukir et le boulevard de Sébastopol,
- le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue Réaumur et la rue Etienne Marcel,
- la rue Etienne Marcel dans sa partie comprise entre le boulevard de Sébastopol et la rue Montmartre,
- la rue Montmartre dans sa partie comprise entre la rue Etienne Marcel et la rue d'Aboukir,
- la rue d'Aboukir dans sa partie comprise entre la rue Montmartre et la rue Réaumur.

Art. 2. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h à 7 h, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. — L'arrêté n° 2006-21563 du 22 décembre 2006 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2008

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté n° 2008-00752 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 22 h 30 à 7 h, ainsi que de la consommation de ces boissons, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 3^e arrondissement de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 3^e arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite, de 22 h 30 à 7 h, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- la rue aux Ours,
- la rue du Grenier Saint-Lazare,
- la rue Beaubourg dans sa partie comprise entre la rue du Grenier Saint-Lazare et la rue Rambuteau,